



Contrat d'Entretien Honda

Conditions Générales

N'hésitez pas à contacter le service client du Concessionnaire, du Centre de Service et de Réparation Agréé ou le Service Clientèle Honda (via le Gestionnaire), au numéro 0170399174 ou par mail à hondaFR@HondaAdministration.com en cas de question sur ce document.

IMPORTANT

VEUILLEZ LIRE CE DOCUMENT ATTENTIVEMENT

Il contient les informations relatives à l'entretien couvert par le Contrat d'Entretien joint au contrat de vente du Véhicule entre le Client et la succursale française de Honda Motor Europe Ltd. Le siège social de Honda Motor Europe Ltd. est sis Cain Road, Bracknell, Berkshire, RG12 1HL et l'adresse de sa succursale française est sise 3 rue de la Galmy 77700 Chessy. Les présentes Conditions Générales font partie intégrante du Contrat d'Entretien conclu entre le Client et la succursale française de Honda Motor Europe Ltd.

1. DEFINITIONS

“**GESTIONNAIRE**” désigne The Warranty Group, Ground Floor, TWENTY Kingston Road - Staines-upon-Thames, Surrey TW18 4LG, United Kingdom, hondaFR@HondaAdministration.com, qui gère les aspects administratifs du Contrat d'Entretien pour le compte de Honda Motor Europe Ltd. Succursale France.

“**CLIENT**” désigne la personne physique ou la personne morale dont les coordonnées figurent sur le Bulletin de Souscription. Si le Client est une personne morale (notamment une association ou une société), le signataire du Contrat et/ou, le cas échéant, ses dirigeants seront contractuellement engagés dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables.

“**CONTRAT**” désigne le contrat portant sur le Contrat d'Entretien Honda conclu entre vous, le Client, et Honda Motor Europe Ltd. Succursale France, concernant le Véhicule identifié dans le Bulletin de Souscription.

“**CONDITIONS GENERALES**” désigne le présent document intitulé “Contrat d'Entretien Honda – Conditions Générales”, annexé au Bulletin de Souscription et régissant les droits et obligations des parties au titre du Contrat d'Entretien, sans préjudice des stipulations spécifiques pouvant figurer dans le Contrat d'Entretien.

“**CONCESSIONNAIRE / CENTRE DE SERVICE ET DE REPARATION AGRÉÉ**” désigne la personne physique ou la personne morale autorisée à vendre ou à fournir le Contrat d'Entretien Honda ou à procéder à l'Entretien visé dans le présent Contrat.

“**ENTRETIEN**” désigne l'entretien du Véhicule conformément au Plan de Maintenance Honda.

“**BULLETIN DE SOUSCRIPTION**” désigne le formulaire contractuel relatif au Contrat d'Entretien, dûment complété et signé par le Client, qui formalise son adhésion aux conditions du Contrat d'Entretien.

“**PRIX**” désigne la somme indiquée au Bulletin de Souscription dont s'acquitte le Client soit en totalité lors de la souscription (paiement comptant), soit de manière échelonnée sous forme de mensualités conformément à l'article 5 des Conditions Générales, en contrepartie des prestations prévues au titre du Contrat d'Entretien.

“**Honda Motor Europe Ltd. Succursale France**” désigne la succursale française de Honda Motor Europe Ltd., sise 3 rue de la Galmy 77700 Chessy.

“**PÉRIODICITÉ DES ENTRETIENS**” désigne les intervalles détaillés dans le Plan de Maintenance Honda.

“**TABLEAU D'ENTRETIEN**” désigne le tableau des prestations d'entretien incluses dans le Contrat d'Entretien, fourni avec le Bulletin de Souscription.

“**PRIX**” désigne le coût total pour le Client tel qu'indiqué dans la section « Informations Produit » du Bulletin de Souscription.

“**PLAN DE MAINTENANCE**” désigne les Entretien tels que détaillés dans le Tableau des prestations d'entretien en page 3 du présent Contrat.

“**VÉHICULE**” désigne le Véhicule automobile du Client tel que spécifié dans le Bulletin de Souscription.

2. OBJET ET DUREE DU CONTRAT D'ENTRETIEN

2.1. Le Contrat d'Entretien a pour objet l'Entretien du Véhicule conformément au Plan de Maintenance Honda, dans les limites et conditions définies aux présentes Conditions Générales et au Tableau d'Entretien annexé.

2.2. Sous réserve de l'article 2.3 ci-après, le Contrat d'Entretien peut être souscrit par le Client soit lors de l'achat du Véhicule, soit dans un délai maximal de (douze) 12 mois suivant sa mise en circulation à condition que le Véhicule n'ait pas parcouru plus de (vingt mille) 20 000 km depuis cette date. Le premier des deux seuils atteints (délai ou kilométrage) met fin à l'éligibilité à la souscription.

2.3. Lorsque le Client opte pour le paiement mensualisé, cette modalité est uniquement disponible pour les Contrats d'Entretien souscrits dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la date de mise en circulation du Véhicule. Au-delà de ce délai, seule l'option de paiement comptant demeure disponible.

2.4. Le Contrat d'Entretien est conclu pour une durée maximale de soixante (60) mois à compter de la date de première mise en circulation du Véhicule neuf et jusqu'à l'atteinte d'un kilométrage maximal de (cent mille) 100 000 kilomètres, le premier des deux termes atteints mettant automatiquement fin au Contrat.

Le Contrat inclut la première révision, devant être effectuée dans un délai de (douze) 12 mois ou avant l'atteinte de 20 000 kilomètres, selon le premier terme atteint.

2.5. Le Contrat d'Entretien est sans préjudice des droits du Client aux réparations relevant :

2.5.1. de la garantie légale contre les vices cachés prévue par le Code Civil ; et/ou

2.5.2. de la garantie légale contre les défauts de conformité prévue par le Code la Consommation.

3. CONTENU DES PRESTATIONS

- 3.1. Le Contrat d'Entretien inclut les prestations d'entretien listées dans le Tableau d'Entretien dans les limites du kilométrage annuel et dans le cadre d'un usage normal tel que prévu par les préconisations en matière d'intervalle kilométrique.
- 3.2. Toutes les prestations non expressément mentionnées dans le Tableau d'Entretien sont exclues du Contrat d'Entretien. Les prestations suivantes sont notamment exclues :
- 3.2.1. Le remplacement usuel de certains liquides tels que par exemple, le carburant, les additifs carburants, ou produits similaires, etc.
- 3.2.2. Le remplacement de pièces d'usures telles que les pneumatiques, les suspensions, les roulements, les plaquettes de freins et les garnitures de freinage, les disques, les embrayages, les batteries et les piles, etc.
- 3.2.3. L'entretien de la peinture, le nettoyage du moteur.
- 3.2.4. Les coûts occasionnés par le montage et démontage des accessoires présents sur le véhicule.
- 3.2.5. La mise à jour des cartes et autres pour les appareils de navigation.
- 3.2.6. Les coûts d'un véhicule de remplacement.
- 3.2.7. Les surcoûts occasionnés par une/des modification(s) technique(s) au véhicule.
- 3.2.8. Le remboursement ou les demandes pour des prestations non utilisées du programme de maintenance.
- 3.2.9. Les réparations consécutives à des agressions extérieures (accident, grêle, corrosion, rongeurs, etc.).

4. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client :

- 4.1. Procèdera au paiement du Prix selon les modalités prévues à l'article 5 des Conditions Générales.
- 4.2. Fournira au Concessionnaire / Centre de Service et de Réparation Agréé le Bulletin de Souscription approprié préalablement à l'exécution de tout Entretien ;
- 4.3. Informera le Gestionnaire de tout changement d'adresse principale, telle que spécifiée dans le Bulletin de Souscription ;
- 4.4. Informera le Gestionnaire de tout changement de numéro de plaque d'immatriculation du Véhicule ou de tout autre changement de marque d'identification de ce dernier ;
- 4.5. Ne procèdera pas ou n'autorisera pas qu'il soit procédé à des changements d'ordre mécanique ou à des modifications des spécifications standards du Constructeur relatives au Véhicule, sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit de Honda Motor Europe Ltd. Succursale France.
- 4.6. Le Client ne devra pas utiliser le Véhicule :
- 4.6.1. pour les besoins de son activité professionnelle tels que toute activité de location de courte ou longue durée, de transport à titre onéreux de personnes ou de marchandises notamment (dont la messagerie et les livraisons), d'ambulance, d'auto-école, de taxi, ou à un usage par les forces de police, les pompiers ou un professionnel automobile ;
- 4.6.2. à des fins sportives, de compétition ou rallye ou à leurs essais ;
- 4.6.3. en pratique tous terrains ;
- 4.6.4. L'entretien du Véhicule couvert par le Contrat doit être réalisé exclusivement par un Concessionnaire ou Centre de Service et de Réparation Agréé Honda situé en France métropolitaine.

5. PAIEMENT DU PRIX

- 5.1. Lors de la souscription du Contrat d'Entretien, le Client choisit entre le paiement comptant équivalent au coût total du Contrat d'Entretien et le paiement mensualisé.
- 5.2. Lorsque le Client choisit le paiement comptant, le Client verse la totalité du montant du Prix au Concessionnaire lors de la souscription du Contrat d'Entretien.
- 5.3. Lorsque le Client choisit le paiement du Prix de manière mensualisée :
- 5.3.1 Le paiement mensualisé permet au Client de bénéficier d'une couverture au titre du Contrat d'Entretien pendant une durée maximale de soixante (60) mois à compter de la date de début du Contrat, étant précisé que le règlement du Prix s'effectue au moyen de cinquante (50) prélèvements au total.
- 5.3.2 Ces cinquante (50) prélèvements comprennent une première mensualité prélevée le mois suivant la création du contrat incluant la mensualité standard ainsi que les frais d'administration du Contrat, sans préjudice du délai de rétractation prévu à l'article 10.1, puis quarante-neuf (49) prélèvements mensuels d'un montant fixe. L'ensemble de ces prélèvements couvre l'intégralité du Prix.
- 5.3.3 le montant du versement initial et des prélèvements suivants sont indiqués dans la lettre de confirmation de mise en place du paiement mensualisé par prélèvement SEPA.
- 5.4. Tout remboursement dû au Client sera effectué sur le même moyen de paiement que celui utilisé pour le paiement initial, sauf accord exprès du Client pour un autre moyen et sans frais supplémentaires pour le Client.

6. RESTRICTIONS GEOGRAPHIQUES

- 6.1. L'exécution des prestations d'entretien couvertes par le Contrat est strictement limitée au territoire de la France métropolitaine, auprès d'un Concessionnaire Agréé ou Centre de Service et de Réparation Agréé Honda.

7. PRESTATIONS DU CONCESSIONNAIRE / CENTRE DE SERVICE ET DE RÉPARATION AGRÉÉ

Le Concessionnaire / Centre de Service et de Réparation Agréé :

- 7.1. procèdera à l'Entretien du Véhicule conformément au Plan de Maintenance, dès que cela est raisonnablement faisable et après que le Client en a fait la demande en précisant au Concessionnaire / Centre de Service et de Réparation Agréé qu'il est bénéficiaire d'un Contrat d'Entretien et à condition qu'un Entretien soit nécessaire ;
- 7.2. soumettra une demande d'autorisation par le biais de l'application Honda immédiatement avant que chaque Entretien n'ait été effectué sur le Véhicule.
- 7.3. utilisera exclusivement des pièces d'origine Honda et des fluides et huiles d'origine Pro Honda.

8.OBLIGATIONS DE HONDA MOTOR EUROPE LTD. SUCCURSALE FRANCE

Honda Motor Europe Ltd. Succursale France :

8.1. fournira au Client la documentation appropriée concernant le Plan de Maintenance. Les Bulletins de Souscription seront imprimés avec une date d'expiration (date de début et durée), correspondant à la dernière date à laquelle l'Entretien peut être effectué.

9.TRANSFERT DU CONTRAT D'ENTRETIEN

9.1. Si le Contrat d'Entretien n'a pas pris fin conformément à l'article 10 des Conditions Générales, le Client ayant intégralement payé comptant le Prix pourra céder ses droits et obligations en vertu du présent Contrat à un nouvel acquéreur du Véhicule, moyennant une notification écrite de cette cession au Gestionnaire, spécifiant le nom et l'adresse du cessionnaire et la date de la cession dans les trente (30) jours suivant la cession.

9.2. Le Client ayant opté pour le paiement mensualisé ne bénéficie pas du droit de céder le Contrat d'Entretien en cas de cession du Véhicule. En cas de cession du Véhicule, le Contrat d'Entretien du Client ayant opté pour le paiement mensualisé prend fin immédiatement.

9.3. Le Contrat ne peut pas être cédé par le biais d'une entreprise qui achète, vend, répare ou échange des véhicules à moteur, en ce compris lorsque le Véhicule est vendu ou échangé avec un nouveau propriétaire privé par une telle entreprise.

9.4. La durée, la date de début, ainsi que le nombre de kilomètres couvert par le Contrat d'Entretien du Véhicule ne pourront pas être modifiés en cas de cession du Contrat d'Entretien.

10.RETRACTATION / EXPIRATION / RESILIATION DU CONTRAT

10.1. Rétractation du Client

10.1.1. Le Client dispose d'un droit de rétractation du présent Contrat pendant une durée de (quatorze) 14 jours après la signature du Bulletin de Souscription sans avoir à justifier de quelconque motif. En cas de rétractation dans le délai de (quatorze) 14 jours, et sous réserve de l'article 10.1.2 ci-dessous, le Client recevra un remboursement total des sommes versées.

10.1.2. Si le Client souhaite bénéficier de prestations d'entretien au titre du Contrat d'Entretien avant l'expiration du délai de rétractation de (quatorze) 14 jours, Honda Motor Europe Ltd. Succursale France, par l'intermédiaire du Concessionnaire Agréé/Centre de Service et de Réparation Agréé, recueillera sa demande expresse sur papier ou sur support durable. Si le Client exerce son droit de rétractation alors que l'exécution des prestations a commencé à sa demande expresse, les sommes versées correspondant au montant de cette prestation restent dues à Honda Motor Europe Ltd. Succursale France et ne seront donc pas remboursées au Client.

10.1.3. Pour exercer ce droit de rétractation, le Client devra impérativement informer par email le service Honda Administration à l'adresse suivante : hondaFR@HondaAdministration.com.

10.2. *Expiration du Contrat d'Entretien.* Le Contrat d'Entretien prend fin avec effet immédiat et sans préavis adressé au Client lors de la survenance du premier des cas suivants :

10.2.1. Le nombre de mois écoulés depuis la date de début correspond au nombre de mois indiqué dans le Bulletin de Souscription.

10.2.2. L'atteinte par le Véhicule du kilométrage maximal de (cent mille) 100 000 kilomètres ou la fin de la période de soixante (60) mois.

10.2.3. Le Véhicule du Client ayant choisi le paiement du Prix mensualisé dépasse, pour une année contractuelle donnée, la borne kilométrique fixée à (vingt mille) 20 000 kilomètres.

10.2.4. La destruction totale du Véhicule.

10.3. *Résiliation pour faute du Client, fraude ou erreur de compteur.* Honda Motor Europe Ltd. Succursale France peut notifier la résiliation du Contrat d'Entretien au Client si :

10.3.1. Le Client manque à ses obligations contractuelles (y compris son obligation de paiement du Prix) et Honda Motor Europe Ltd. Succursale France lui a accordé un délai raisonnable pour remédier audit manquement.

10.3.2. Une erreur liée au compteur n'est pas résolue dans les meilleurs délais ou que ce dernier est déconnecté ou manipulé.

10.3.3. Le Client a commis une fraude dans le cadre de la souscription ou de l'exécution du Contrat d'Entretien, sans préjudice du droit de Honda de solliciter l'indemnisation de l'ensemble des dommages et préjudices subis.

10.4. Dans les cas mentionnés aux articles 10.2 et 10.3, le Client ne peut prétendre au remboursement des services prévus dans le Contrat d'Entretien, ni à aucune compensation financière.

10.5. *Résiliation pour faute de Honda Motor Europe Ltd. Succursale France ou du Concessionnaire Agréé/Centre de Service et de Réparation Agréé.* Le Client peut notifier la résiliation du Contrat d'Entretien à Honda Motor Europe Ltd. Succursale France, par l'intermédiaire du Concessionnaire Agréé/Centre de Service et de Réparation Agréé, si Honda Motor Europe Ltd. Succursale France (ou le Concessionnaire Agréé/Centre de Réparation Agréé) manque gravement à ses obligations contractuelles. Dans ce cas, Honda Motor Europe Ltd. Succursale France rembourse au Client une partie du Prix qu'il a payé, au prorata de la durée restant à courir.

Exemples :

– Le Client a souscrit un Contrat d'Entretien pour une durée de 60 mois et a payé comptant le Prix total du Contrat d'Entretien.

– Le Client résilie le Contrat d'Entretien au bout de 36 mois et 60 000 kilomètres. Le Client sera remboursé en tenant compte des kilomètres parcourus ($60\,000 / 100\,000 = 60\%$ du Prix total ; soit un remboursement des 40% restants).



– Le Client a choisi le paiement mensualisé du Prix. Le Client résilie le Contrat d'Entretien le 15 du mois, après avoir payé d'avance la mensualité. Le Client sera remboursé de 50% de la mensualité correspondant au mois de la résiliation.

10.6. *Autre cas de résiliation.* Le Client ayant opté pour le paiement mensualisé peut résilier le Contrat d'Entretien sans motif à la fin de chaque année contractuelle, sous réserve d'avoir donné un préavis de résiliation à Honda Motor Europe Ltd. Succursale France, par l'intermédiaire du Concessionnaire Agréé/Centre de Service et Réparation Agréé, au moins un (1) mois avant la date anniversaire du Contrat d'Entretien. Le Contrat d'Entretien, y compris le paiement des mensualités, prend fin à cette date anniversaire. Le Client ne peut prétendre au remboursement des services prévus dans le Contrat d'Entretien, ni à aucune compensation financière.

10.TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DU CLIENT

10.1. Le traitement des données personnelles du Client est soumis au Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données personnelles, ainsi qu'à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978. Les informations relatives à ces traitements sont fournies dans la notice d'information jointe au Contrat d'Entretien.

10.2. Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la consommation, le Client est informé que s'il ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, il peut gratuitement s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site www.bloctel.gouv.fr.

11.GENERALITES

11.1. Les présentes Conditions Générales du Contrat d'Entretien ne peuvent être modifiées ou amendées sans l'approbation écrite expresse de Honda Motor Europe Ltd. Succursale France.

11.2. Le kilométrage spécifié ne constitue en aucun cas la garantie de la distance réellement parcourue par le Véhicule. Le kilométrage spécifié l'est uniquement afin de déterminer le moment auquel l'Entretien doit être effectué. Tout manquement au maintien en état du compteur kilométrique ou toute déconnexion ou manipulation de ce dernier rendra nul le Contrat portant sur l'Entretien. Tout changement de compteur kilométrique doit être notifié à Honda Motor Europe Ltd. Succursale France endéans les 9 jours par lettre recommandée avec accusé de réception, contenant mention du nouveau kilométrage.

11.3. Honda Motor Europe Ltd. – Succursale France se réserve le droit de déclarer nul le Contrat lorsque le Bulletin de Souscription comporte des informations inexactes ou incomplètes relatives au Véhicule, notamment concernant son modèle, son âge ou son kilométrage, les prestations contractuelles étant calculées sur la base de ces éléments.

12.COMMENT FAIRE EXECUTER SON CONTRAT

12.1. Pour introduire une demande d'Entretien, le Client doit présenter le Véhicule au Concessionnaire / Centre de Service et de Réparation Agréé repris ci-dessus et présenter le présent Contrat au responsable Après-Vente.

13.RECLAMATIONS ET MEDIATION

13.1. Dans le cas où un litige se présenterait, vous devez d'abord adresser votre réclamation à votre Concessionnaire / Centre de Service et de Réparation Agréé.

13.2. En cas de litige, le Client et le Concessionnaire / Centre de Service et de Réparation Agréé s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir ensemble à un règlement amiable. A défaut d'avoir trouvé un accord amiable, le litige peut, à la demande d'une des parties, être soumis

- à Honda Motor Europe Ltd. Succursale France.

- au médiateur auprès de la Fédération Nationale de l'Automobile (FNA) après avoir sollicité le règlement amiable du litige auprès de Honda Motor Europe Ltd. Succursale France :

- Adresse :
- Médiateur FNA Immeuble Axe Nord
- 9-11 avenue Michelet
- 93583 Saint Ouen cedex
- Adresse email : mediateur@fna.fr
- Site internet : Mediateur.fna.fr

13.3. Seules des circonstances exceptionnelles peuvent justifier qu'une autre personne que votre **Concessionnaire / Centre de Service et de Réparation Agréé** soit impliquée dans le litige. Indépendamment de l'implication de toute partie tierce, seul un Concessionnaire Agréé / Centre de Service et de Réparation Agréé peut apporter une solution au problème. Il est donc important que le Client maintienne le contact avec eux et porte à leur connaissance toute insatisfaction.

14. TRIBUNAL COMPETENT ET DROIT APPLICABLE

14.1. En cas de litige et notamment si un accord amiable n'est pas intervenu conformément à l'article 13 des Conditions Générales, les tribunaux suivants, sauf dispositions impératives contraires de la loi, sont compétents pour régler le litige :

- (1) le tribunal du domicile du consommateur ;
- (2) le tribunal du domicile du défendeur ;
- (3) le tribunal judiciaire de Paris.

14.2. En cas de litige, le droit applicable est le droit français.